



NOTICE TO LAWYERS

Important Information Regarding Payment of the Real Estate Transaction Levy

Effective January 1, 2010, the Law Society has approved an amendment to the Real Estate Transaction Levy Surcharge Endorsement. The amendment applies to title insured transactions completed on or after January 1, 2010.

The title insurers will indemnify and save harmless the lawyer from and against any claims arising under the title insurance policy(ies), except for the lawyer's gross negligence or wilful misconduct. For all title insured transactions completed on or after January 1, 2010, and provided that an insured under the title insurance policy(ies) has not alleged that the title insurer has acted in bad faith, the title insurer's obligation to indemnify and save harmless the lawyer is limited to the limit of coverage available under the title insurance policy(ies).

The Law Society is pleased to announce that, for 2010, the title insurers listed below have provided a Release and Indemnity Agreement in favour of Ontario lawyers and law firms, in a form satisfactory to the Law Society:

Chicago Title Insurance Company Canada

First American Title Insurance Company

First Canadian Title

Lawyers Title Insurance Corporation

Stewart Title Guaranty Company

TitlePLUS (Lawyers' Professional Indemnity Company)

Travelers Guarantee Company of Canada

With the Release and Indemnity Agreement in place, the real estate transaction levy surcharge will continue to be waived for real estate transactions where one or more of the aforementioned title insurers has issued a title insurance policy(ies) in favour of all transferees and chargees obtaining an interest in or charge against the land which is the subject of the real estate transaction, provided the lawyer is not also acting for the transferor in respect of the transaction and the other usual levy requirements are met.

AVIS AUX AVOCAT(E)S

Renseignements importants à l'égard du complément de prime pour les opérations immobilières

Le Barreau a approuvé une modification à l'avenant sur le complément de prime pour les opérations immobilières qui prendra effet le 1^{er} janvier 2010. La modification s'applique aux opérations dans lesquelles les titres sont assurés et qui sont closes le ou après le 1^{er} janvier 2010.

Les assureurs de titres vont indemniser et tenir l'avocat exempt de toute réclamation découlant de la ou des polices d'assurance de titres, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite volontaire. Dans le cas des opérations dans lesquelles les titres sont assurés qui sont closes le ou après le 1^{er} janvier 2010, dans la mesure où l'assuré, aux termes de la ou des polices d'assurance de titres, n'allègue pas que l'assureur de titres a agi de mauvaise foi, l'obligation de ce dernier d'indemniser et de tenir l'avocat exempt se limite à la couverture offerte aux termes de la ou des polices d'assurance de titres.

Le Barreau est heureux d'annoncer que pour 2010, les assureurs de titres mentionnés ci-dessous ont conclu un accord de désistement et d'indemnité en faveur des avocats et des cabinets de l'Ontario, considéré comme acceptable par le Barreau :

Compagnie d'assurance titres Chicago Canada

First American Title Insurance Company

Services de titres FCT

Lawyers Title Insurance Corporation

Stewart Title Guaranty Company

TitlePLUS (assurance responsabilité civile professionnelle des avocats)

La Compagnie Travelers Garantie du Canada

Avec l'accord de désistement et d'indemnité, la dispense de paiement du complément de prime pour les opérations immobilières continuera lorsqu'un ou plusieurs des assureurs de titres ci-haut mentionnés auront émis une ou des polices d'assurance de titres en faveur des cessionnaires et des titulaires de charge qui obtiennent un intérêt ou une charge grevant un bien-fonds assujetti à une opération immobilière, dans la mesure où l'avocat n'agit pas également pour le cédant à l'égard de l'opération et que les exigences normales de paiement de prime sont satisfaites.



Nouvelles du Barreau